



PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet du marché	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'évaluation du plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale des terres australes françaises
	N° du marché	2026006
	Forme du marché	Marché à procédure adaptée
	Allotissement	Non
	Tranches optionnelles	Non
	Clause sociale	Non
	Clause environnementale	Non
	Durée du marché	Quatorze (14) mois
	Forme des prix	Prix global et forfaitaire
	Variation des prix	Non
	Avance	Oui
	CCAG applicable	CCAG-PI 2021

SOMMAIRE

ARTICLE 1	IDENTIFICATION DES PARTIES.....	4
1.1	ACHETEUR PUBLIC	4
1.2	TITULAIRE.....	4
1.3	REPRESENTATION DES PARTIES.....	4
ARTICLE 2	OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	5
2.1	OBJET ET CONTEXTE DU MARCHÉ	5
2.2	PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	5
2.3	ALLOTISSEMENT.....	5
2.4	TRANCHES.....	5
ARTICLE 3	DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION.....	5
3.1	DUREE DU MARCHÉ	5
3.2	DELAI D'EXECUTION.....	5
3.3	PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION.....	6
ARTICLE 4	PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	6
4.1	LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES.....	6
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	7
5.1	OBLIGATION DE RESPECT DES REGLES GENERALES.....	7
5.2	OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION	8
5.3	OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE	8
5.4	RESPONSABILITE DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 6	FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS	8
ARTICLE 7	CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMÉMENT DÉSIGNÉE	9
ARTICLE 8	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – DÉCISION APRES VÉRIFICATION.....	9
8.1	VERIFICATIONS.....	9
8.2	DECISION APRES VERIFICATION.....	10
8.3	GARANTIES DES PRESTATIONS	10
ARTICLE 9	CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	10
9.1	CONFIDENTIALITE - SECURITE.....	10
9.2	PROPRIETE INTELLECTUELLE	11
ARTICLE 10	MODALITÉS FINANCIERES.....	11
10.1	NATURE ET FORME DES PRIX	11
10.2	FINANCEMENT	12
10.3	CONTENU DES PRIX.....	12
10.4	AVANCE	12
10.5	REGLEMENT DES COMPTES.....	12
10.5.1	<i>Demande de paiement</i>	<i>13</i>
10.5.2	<i>Règlement</i>	<i>13</i>
10.5.3	<i>Calcul du montant dû par l'Acheteur</i>	<i>13</i>
10.5.4	<i>Procédure de paiement</i>	<i>13</i>
10.5.5	<i>Délais de paiement.....</i>	<i>14</i>
10.5.6	<i>Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance</i>	<i>14</i>
10.6	PENALITES FINANCIERES	15
10.6.1	<i>Réfaction</i>	<i>15</i>
10.6.2	<i>Pénalité de retard</i>	<i>15</i>
10.6.3	<i>Autres pénalités.....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 11	PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES.....	16
ARTICLE 12	CLAUSE DE REEXAMEN	16

ARTICLE 13	SOUS-TRAITANCE	17
13.1	DROIT A LA SOUS-TRAITANCE.....	17
13.2	PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT A L'AGREMENT.....	17
13.3	SOUS-TRAITANCE INDIRECTE	18
ARTICLE 14	RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	18
14.1	RESILIATION SIMPLE A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR	18
14.2	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	18
14.3	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	18
ARTICLE 15	ASSURANCE.....	19
ARTICLE 16	FORCE MAJEURE.....	19
ARTICLE 17	CLAUSES DIVERSES	19
17.1	LANGUE ET UNITE MONETAIRE.....	19
17.2	OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES	19
17.3	NULLITE D'UNE CLAUSE – DIVISIBILITE DU MARCHÉ	20
17.4	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
17.5	CESSION - NANTISSEMENT	20
17.6	GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	21
ARTICLE 18	ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES.....	21
ARTICLE 19	DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	21

Article 1 IDENTIFICATION DES PARTIES

1.1 ACHETEUR PUBLIC

Acheteur public (dénommé ci-après l'Acheteur ou les TAAF)	Terres Australes et Antarctiques Françaises 1 rue Gabriel Dejean 97 410 SAINT-PIERRE Tel. : + 262 (0)2 62 96 78 78 Adresse mail du service : service-achat@taaf.fr
Représenté par	Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Personne habilitée à donner les renseignements relatifs au nantissement ou à la cession de créance ¹	Le Préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises
Comptable assignataire	Le Directeur Régional, administrateur des finances publiques Direction régionale des finances publiques Division des Réseaux - Gestion fiscale & Collectivités locales

1.2 TITULAIRE

L'attributaire (candidat individuel ou groupement d'entreprises) signataire du marché est désigné ci-après par le « Titulaire ».

Ses caractéristiques sont précisées à l'acte d'engagement.

1.3 REPRESENTATION DES PARTIES

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG-PI, dès la notification du marché, le Titulaire et l'Acheteur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation à l'Acheteur ou au Titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

L'Acheteur désigne d'ores et déjà, en sus de son représentant légal, les personnes occupant les fonctions suivantes pour le représenter durant l'exécution du marché :

- Secrétaire Générale
- Le personnel de la Direction de l'Environnement des TAAF

Tous les documents relatifs au présent marché et destinés au Titulaire sont adressés à l'adresse électronique ou au domicile élu de la personne désignée dans les conditions ci-dessus, ou en l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, à l'adresse électronique ou au domicile élu figurant à l'acte d'engagement.

Si le Titulaire est un Groupement d'entreprises, la personne physique désignée est membre de l'entreprise mandataire du groupement. Le mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Acheteur et coordonne les prestations des membres du groupement et de chacun des intervenants.

En cas de modification de l'adresse électronique ou du domicile élu, le Titulaire en avertit le représentant de l'Acheteur par tout moyen permettant d'en attester la date et l'heure de réception.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire et l'Acheteur en cours d'exécution du marché

¹ [Article R2191-60](#) du Code de la Commande Publique (CCP) relatif au nantissement ou à la cession de créance

Article 2 OBJET ET CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

2.1 OBJET ET CONTEXTE DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'évaluation du plan de gestion 2018-2027 de la réserve naturelle nationale des terres australes françaises pour les Terres Australes et Antarctiques Françaises, (ci-après « les TAAF » ou l'« Acheteur »).

L'objectif de cette prestation est d'acquérir les données permettant d'évaluer l'ensemble des actions de l'actuel plan de gestion, d'apporter un regard extérieur sur la réalisation du plan de gestion 2018-2027 et la pertinence des indicateurs de gestion, mais aussi d'apporter une vision prospective s'agissant des orientations pouvant être données au futur plan de gestion.

La consistance des prestations est décrite dans le présent document, dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et dans les pièces financières.

2.2 PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

Le marché sera attribué à un seul opérateur économique.

2.3 ALLOTISSEMENT

La consultation ne fait l'objet d'aucun allotissement dès lors que cela aurait pour effet de rendre techniquement plus difficile l'exécution des prestations.

Le marché est attribué à un seul opérateur économique (le cas échéant, en Groupement), tel qu'identifié dans l'Acte d'Engagement.

2.4 TRANCHES

Sans objet.

Article 3 DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

3.1 DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché court à compter de sa notification pour une durée ferme de quatorze (14) mois.

Le marché ne donnera lieu à aucune reconduction.

3.2 DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est fixé comme suit :

Le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du marché.

Sauf indication contraire, le délai plafond prévisionnel d'exécution est de :

- Livable V0 : 2 mois à compter de la date de notification du marché ;
- Livable V1 : 8 mois à compter de la date de notification du marché ;
- Livable V2 : 10 mois à compter de la date de notification du marché ;

- Livrable V3 : 12 mois à compter de la date de notification du marché.

Les délais de remise des livrables s'entendent indépendamment des délais nécessaires aux validations internes de l'Acheteur, aux opérations de relecture et de vérification des livrables, ainsi qu'aux consultations des instances mentionnées dans le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP), à l'exception de la procédure applicable au livrable final (V3).

Le dépassement du délai prévu pour l'exécution des prestations, sans accord préalable expresse des TAAF, peut entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article relatif aux pénalités de retard du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Si la durée de ce dépassement atteint 15 jours ouvrés (hors samedis, dimanches, jours fériés), les TAAF ont la possibilité de résilier de plein droit le marché sans préavis ni indemnité pour le Titulaire. Les pénalités de retard restent dues par le Titulaire.

3.3 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'Acheteur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

Par conséquent, si une cause n'engageant pas la responsabilité du Titulaire (fait de l'Acheteur public, évènement ayant le caractère de force majeure...) fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels, une prolongation de ces délais pourra être accordée par l'Acheteur public.

Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale à l'Acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution des prestations dans le délai contractuel.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG-PI, le Titulaire dispose, à cet effet, d'un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, à l'Acheteur la durée de la prolongation demandée.

L'Acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision.

L'absence de réponse de l'Acheteur vaut refus de prolongation.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Article 4 PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

4.1 LISTE DES PIECES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante (à savoir qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction entre elles, elles s'interpréteront dans cet ordre) :

1. L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles trois (3) annexes, à l'exception de celles qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
3. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres dont l'exemplaire original conservé par l'Acheteur fait seul foi et ses annexes,
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dans sa version en vigueur à la date limite de remise des offres dont l'exemplaire original conservé par l'Acheteur fait seul foi,
5. Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux accords-cadres publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'Arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la publication du marché,

6. Les normes et règlements applicables aux prestations faisant l'objet du marché,
7. Le Mémoire Technique du Titulaire, justifiant les dispositions prévues par le Titulaire pour l'exécution du contrat,
8. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

A l'exception de l'annexe de mise au point éventuelle prévalant sur l'acte d'engagement, l'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre du Titulaire puis durant l'exécution du marché, n'est admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché.

Toute clause limitative d'exécution ou de responsabilité du Titulaire intégrée dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue.

Il est précisé que les éléments contenus dans l'offre technique du Titulaire constituent un engagement unilatéral du Titulaire vis-à-vis de l'Acheteur qui pourra en conséquence à tout moment exiger du Titulaire le strict respect des dispositions contenues dans le Mémoire Technique. Le non-respect du Titulaire des dispositions contenues dans son Mémoire Technique est susceptible d'entraîner l'application de pénalités à son encontre.

En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du Titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits, de sorte que ce dernier ne pourra s'en prévaloir d'une quelconque manière, notamment à l'appui d'une quelconque forme de réclamation ou refus d'exécuter les prestations selon les prescriptions du marché. L'Acheteur, son représentant ou tout autre intervenant mandaté par l'Acheteur ne seront pas tenus de respecter les éventuelles obligations ou contraintes mises à leur charge par le Titulaire dans son offre Technique.

Les exemplaires des pièces constitutives du marché conservés par l'Acheteur public font seuls foi en cas de litiges.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par les TAAF au Titulaire, de l'Acte d'Engagement et de ses annexes. En revanche, par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-PI les autres pièces constitutives du marché ne seront pas communiquées au Titulaire dans la mesure où elles sont conformes à celles qui figuraient au dossier de consultation, complétées, le cas échéant, des modifications apportées lors de la mise au point. De même, les pièces ayant fait l'objet d'une publication officielle, réputées connues des parties, ne seront pas communiquées au Titulaire.

Par ailleurs, il est précisé que les conditions générales de vente du Titulaire ne sont pas applicables pour les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels du marché et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires à celles applicables en matière de marché public ou moins favorables à l'Acheteur que celles prévues au présent marché.

Article 5 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 OBLIGATION DE RESPECT DES REGLES GENERALES

Le Titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés à l'article 4.1 du CCAG-PI, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le Titulaire a le devoir de connaître les mises à jour de la législation et de la réglementation ainsi que de l'homologation des normes.

En cas de modification pendant la durée du contrat des normes ou règlement auxquels les pièces du marché se réfèrent ou intéressant son activité pour l'exécution du présent marché, le Titulaire doit en informer par écrit les TAAF dès qu'il est censé en avoir eu connaissance en sa qualité de professionnel.

Cette information doit préciser les incidences de cette évolution et les modifications éventuelles des termes du contrat à prévoir pour se conformer aux règles nouvelles. La décision des TAAF lui est notifiée dans un **délai de quinze (15) jours à compter de la réception de l'information du Titulaire**. A défaut de notification par les TAAF, la modification telle que proposée n'est pas prise en compte. La modification des termes du contrat pour se conformer aux règles nouvelles n'emporte pas un droit automatique à révision de sa rémunération pour le Titulaire.

En l'absence d'information du Titulaire, la modification éventuelle demandée par l'Acheteur est intégrée dans ses prestations de plein droit, sans incidence sur la rémunération du Titulaire ni préjudice des pénalités susceptibles de lui être appliquées. Ces dispositions viennent déroger aux articles 5.2 (protection des données à caractère personnel), 6 (protection de la main d'œuvre et des conditions de travail) et 7.2 (protection de l'environnement, sécurité et santé) du CCAG-PI.

5.2 OBLIGATION DE CONSEIL ET D'INFORMATION

✓ Obligation de conseil

Le Titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux prestations objets de ce marché. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

✓ Obligation d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

5.3 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les obligations de confidentialité sont détaillées à l'article 9 du présent CCAP.

5.4 RESPONSABILITE DU TITULAIRE

D'une manière générale, le Titulaire assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, du fait de la réalisation des prestations, qu'elles soient en cours de réalisation ou terminées.

Le Titulaire est responsable de plein droit à l'égard de l'Acheteur public de la bonne exécution des obligations résultant du marché, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Le Titulaire est notamment responsable de tout matériel ou accessoire détérioré ou cassé par son personnel, ou de quelque autre dégradation commise par celui-ci. Le Titulaire assume la totalité du coût de remise en état ou du remplacement nécessaire (fourniture et pose).

L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstances, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés.

Article 6 FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, l'Acheteur prévoit d'utiliser toutes les formes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG-PI, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'Acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu cette notification à la date de mise à disposition du document sur le profil d'Acheteur.

Les autres dispositions de l'article 3 du CCAG-PI sont applicables.

Article 7 CONDUITE DES PRESTATIONS PAR UNE PERSONNE NOMMÉMENT DÉSIGNÉE

Dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la notification du marché, le Titulaire désignera deux référents, interlocuteurs directs de l'Acheteur :

- Un référent administratif ayant la qualité de référent unique, interlocuteur direct de l'Acheteur pour la gestion administrative et financière du marché,
- Un référent technique qui sera chargé de centraliser et de piloter les prestations commandées, interlocuteur direct de l'Acheteur pour la bonne réalisation du marché et pouvant répondre aux besoins de ce dernier.

Si l'une ou ces personnes ne sont pas en mesure de remplir leur mission, le Titulaire devra en aviser immédiatement l'Acheteur et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Il devra alors désigner un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI et l'Acheteur pourra cependant le récuser dans les conditions du même article.

Le titulaire s'engage également à mettre en place, pendant toute la durée du marché public, des intervenants dont les profils doivent impérativement respecter ceux mentionnés dans la composition de l'équipe affectée au projet (représentant du titulaire et son équipe) soumise à l'acheteur après notification du marché public. Cette composition de l'équipe affectée au projet indique le détail des attributions, du niveau et des rôles respectifs des membres de l'équipe.

En complément de l'article précité, l'Acheteur se réserve le droit de récuser pendant toute la durée d'exécution du marché ceux des personnels du Titulaire qui s'avèreraient inadaptés à l'exécution des prestations, inclus l'interlocuteur dédié nommément désigné. L'inadaptation du/des personnels sera constaté de plein droit en cas de manquement répété dans l'exécution de leurs prestations, notamment en cas de retard ou d'incomplétude dans les réponses apportées aux sollicitations de l'Acheteur ou d'erreurs lors de la livraison des prestations commandées. L'Acheteur pourra alors récuser le/les personnels concernés par courrier simple motivé adressé par voie électronique.

Le Titulaire proposera alors un remplaçant dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI et l'Acheteur pourra cependant le récuser dans les conditions du même article.

La récusation du personnel du Titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité ni à la prolongation automatique du délai d'exécution des prestations commandées.

Article 8 OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION – DÉCISION APRES VÉRIFICATION

Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations conformément aux prescriptions du marché.

En cas de non-respect des clauses contractuelles, le Titulaire engage sa responsabilité et le marché pourra être résilié à ses torts exclusifs.

8.1 VÉRIFICATIONS

Les vérifications qualitatives de chaque livrable seront effectuées par l'Acheteur après exécution des prestations sur présentation des livrables conformément à l'article 28.2 du CCAG-PI et à l'article 6 du CCTP.

Le délai d'exécution de chaque livrable est indiqué à l'article 3.2 du présent document.

Chaque livrable sera remis à la Direction de l'Environnement pour relecture, validation et présentation aux instances selon l'échéancier prévisionnel indiqué à l'article 4 du CCTP.

À chaque remise d'un livrable, l'Acheteur procède à sa lecture et transmet au Titulaire un retour consolidé comprenant les observations, demandes de précisions, corrections et, le cas échéant, les remarques issues des consultations qu'il aura conduites.

Sauf contrainte particulière, ce retour est adressé dans un délai d'environ vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception du livrable. Les observations formulées dans le cadre de la relecture peuvent donner lieu à des demandes de précisions ou de corrections selon les modalités prévues au CCTP.

Les éventuelles consultations ou présentations prévues dans le CCTP ne conditionnent pas les opérations de vérification des prestations par l'Acheteur.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG-PI, les TAAF ne sont pas tenue d'aviser le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

8.2 DECISION APRES VERIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, la Direction de l'Environnement des TAAF prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

A l'issue des opérations de vérifications qualitatives :

- Si la qualité des livrables fournis est conforme aux prescriptions du marché, l'Acheteur prononce l'admission sans réserve des livrables. Le règlement de la prestation devient définitif.
- Si la qualité des livrables n'est pas entièrement conforme aux prescriptions du marché et ne peut être admise en l'état sans modifications et/ou compléments, l'Acheteur demande au Titulaire d'apporter les modifications nécessaires aux livrables.
Dans un délai de **dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de cette demande**, le Titulaire peut présenter ses observations. À défaut d'observation dans ce délai, la demande de modification et/ou de compléments est réputée acceptée.
Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, l'Acheteur dispose ensuite de **quinze (15) jours** pour lui notifier une nouvelle décision.

Le Titulaire s'engage alors à procéder aux modifications et/ou compléments demandés par l'Acheteur selon les modalités prévues au CCTP dans le respect des délais indiqués dans le calendrier prévisionnel d'exécution du marché. Ces modifications et/ou compléments sont intégrés, selon leur nature, dans le livrable concerné ou dans les livrables suivants conformément aux dispositions du CCTP.

Ces délais ne devront en aucun cas compromettre l'avancement des prestations du marché et par conséquent les échéances des livrables successifs.

Le règlement de la prestation ne pourra intervenir qu'une fois que les livrables seront jugés conformes par la Direction de l'Environnement.

8.3 GARANTIES DES PRESTATIONS

La garantie applicable est celle prévue à l'article 30 du CCAG-PI, notamment en cas de non-conformité(s) et/ou erreur(s) du Titulaire sur une analyse révélée après admission. Au titre de cette garantie, le Titulaire s'oblige notamment à reprendre la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, présentant une non-conformité et/ou erreur.

Elle couvre notamment les frais de déplacement, transport, et reprise des prestations (y compris analyses et livrables)

Article 9 CONFIDENTIALITÉ - SÉCURITÉ - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Il sera fait application des articles 5 et 32 du CCAG-PI.

9.1 CONFIDENTIALITE - SECURITE

Le marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément aux dispositions de l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le Titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations, aux données et documents recueillis au cours de l'exécution des prestations.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature et sur quelque support que ce soit dont le titulaire et ses préposés auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché.

Les TAAF ne sauraient être tenues responsables en cas de manquement aux obligations de confidentialité ainsi qu'aux mesures de sécurité imputable au Titulaire.

9.2 PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les droits de propriété intellectuelle découlant du présent marché sont régis conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle et des articles 32 à 35 du CCAG-PI pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle.

Le prix de la concession des droits de propriété intellectuelle est compris dans le montant total du marché.

Les résultats sont définis à l'article 32 du CCAG-PI. Les résultats comprennent également les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent marché.

Le régime des droits d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par l'Acheteur, dans les conditions fixées par l'article 35 du CCAG-PI et sous réserve des précisions ci-après.

En complément dudit article et des articles 35.2.1, 35.2.2, 35.2.3 et 35.4 du CCAG-PI, il est précisé que cette concession vaut également pour tous les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché. Elle confère à l'Acheteur notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter et/ou de publier, de modifier, d'arranger, de corriger, en tout ou partie, les résultats.

L'acheteur pourra utiliser les résultats pour tous les besoins découlant de l'objet du marché, et notamment la préparation, la passation et la publication de marché(s) public(s) pour la réalisation de projets dans lesquels ils s'insèrent.

Pour ce faire, les résultats pourront être publiés sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics des Taaf et accessibles par tout visiteur de cette plateforme.

Dans l'éventualité où le Titulaire envisagerait une exploitation commerciale des résultats, celle-ci est soumise à l'accord préalable et écrit de l'Acheteur, qui peut la refuser, par dérogation à l'article 35.3.1 du CCAG-PI.

Les connaissances antérieures sont définies à l'article 32.2 du CCAG-PI. Leur régime d'utilisation correspond à une concession à titre non exclusif par le Titulaire à l'Acheteur, dans les conditions fixées par l'article 33.2 du CCAG-PI.

Toute modification, adaptation ou traduction projetée sur les connaissances antérieures concédées fait l'objet d'un accord préalable du titulaire et le cas échéant, d'une convention spécifique. Néanmoins par défaut, la concession de droit permet aux TAAF de modifier, adapter, traduire ces connaissances antérieures, lorsque ces dernières sont nécessaires pour la mise en œuvre des résultats.

Par défaut, le droit d'utiliser les résultats définis au présent article du CCAP ne couvre pas les exploitations commerciales des résultats par l'Acheteur sauf accord écrit contraire conclu entre les parties.

Article 10 MODALITÉS FINANCIERES

10.1 NATURE ET FORME DES PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées selon les prix figurant à la Décomposition du Prix Global Forfaitaire (DPGF).

Les prix sont fermes et définitifs.

10.2 FINANCEMENT

Le présent marché est financé sur les fonds propres des TAAF.

10.3 CONTENU DES PRIX

En complément de l'article 10.1.3 du CCAG-PI dont il sera fait application, les prix comprennent notamment :

- Les prix des prestations décrites dans les pièces du marché et autres prestations permettant d'atteindre les objectifs fixés ;
- Les frais d'assurances souscrites par le Titulaire pour couvrir son activité professionnelle ;
- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire : le prix comprend également toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, coordination et contrôle, y compris frais généraux, impôts, taxes ou autres, une marge pour risque et bénéfice, ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
- En cas de sous-traitance : le prix est également réputé couvrir les frais de coordination et de contrôle des prestations confiées au sous-traitant ainsi que les conséquences d'éventuelles défaillances ;
- L'intégralité des prestations détaillées dans les annexes financières du marché jointes à l'acte d'engagement ;
- Le temps passé par prestation ;
- L'élaboration et le suivi de toutes les correspondances nécessaires et liées à l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- Les frais administratifs.

Les prix tiennent compte de tous les aléas et sujétions susceptibles d'être rencontrés dans l'exécution des prestations.

Le Titulaire, en tant que professionnel averti, tient compte, dans l'établissement de son offre financière, des aléas normalement prévisibles susceptibles d'être rencontrés au cours de l'exécution des prestations définies dans les pièces du marché.

Les prix comprennent également la cession des droits d'utilisation sur les résultats prévue à l'article 9.2 du présent document.

Tous les prix sont établis en euros.

Il ne sera admis sous aucun prétexte que ce soit, réclamation sur les prix et conditions consenties. Le Titulaire ne pourra en aucun cas arguer d'une erreur ou d'une omission, d'une différence d'interprétation ou d'un manque de renseignements pour refuser d'exécuter la prestation

10.4 AVANCE

Dans le cadre du présent marché, les conditions fixées à l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique sont réunies pour ouvrir droit à une avance.

Sauf renonciation expresse du Titulaire à l'Acte d'Engagement, une avance de 30% sera versée, selon les dispositions de l'article précité, seront appliquées au montant total TTC du marché.

Dans ce cas, l'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au Titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

10.5 REGLEMENT DES COMPTES

10.5.1 Demande de paiement

Les factures sont datées et établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché
- La désignation ainsi que la date de livraison des prestations admises ;
- Le détail des prix unitaires de chacune des prestations admises ;
- Le montant total hors TVA des prestations admises et application de la réfaction ou pénalités le cas échéant ;
- Le cas échéant, le montant de la réfaction et des pénalités appliquées, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- Les éléments éventuellement assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- Le montant total final, toutes taxes comprises
- En cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant toutes taxes comprises ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies hors TVA et toutes taxes comprises ;

10.5.2 Règlement

Le prestataire pourra solliciter une demande de paiement à l'issue de la réalisation de chacun des postes indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et conforme aux exigences du marché.

Les factures seront mises en paiement une fois l'admission de chaque poste concerné, après vérification dûment constatée par l'Acheteur.

L'échéancier de paiement est le suivant :

- Analyse contextuelle et définition de la méthodologie d'évaluation (Livrable V0):
 - o 100 % à l'admission du livrable V0.
- Coordination de la mission et échanges avec l'Acheteur
 - o 30% à l'admission du livrable V1
 - o 30% à l'admission du livrable V2
 - o 40% à l'admission du livrable V3 définitif après prise en compte des observations de l'Acheteur
- Acquisition des données nécessaires à l'évaluation
 - o 75% à l'admission du livrable V1 ;
 - o 25% à l'admission du livrable V2
- Evaluation des actions du plan de gestion 2018-2027
 - o 25% à l'admission du livrable V1 ;
 - o 25% à l'admission du livrable V2 ;
 - o 50% à l'admission du livrable V3 définitif après prise en compte des observations de l'Acheteur.

10.5.3 Calcul du montant dû par l'Acheteur

Le montant des sommes dues par l'Acheteur est calculé selon les modalités d'admission de la commande :

- En cas d'admission sous réserve : le montant dû est celui de la commande minorée, le cas échéant, de la réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et des éventuelles pénalités.
- En cas d'admission sans réserve : le montant dû est celui de la commande minorée des éventuelles pénalités.
- En cas d'admission avec réfaction : le montant dû est celui de la commande minorée de la réfaction proportionnelle à l'importance des imperfections constatées et des éventuelles pénalités.
- En cas d'admission partielle avec rejet : le montant dû est celui de la commande minorée des livraisons rejetées et des éventuelles pénalités.

10.5.4 Procédure de paiement

La demande de paiement est transmise par l'intermédiaire du portail de facturation électronique Chorus Pro :



L'interface prévoit des tutoriels notamment à cette URL : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>



Les TAAF ont la possibilité de refuser toute demande de paiement lorsque celle-ci méconnaît les obligations de dématérialisation des factures à la charge du Titulaire et de ses sous-traitants admis au paiement direct.



La demande de paiement ne peut être valablement transmise avant l'admission des prestations par l'Acheteur dans les conditions prévues à l'article 8 du CCAP. (Cf. Article 10.5.2 du présent document).

Les TAAF acceptent ou rectifient la demande de paiement. Elles la complètent, éventuellement, en faisant apparaître notamment les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées.

Elles arrêtent le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, elles notifient le montant ainsi arrêté au Titulaire.²

10.5.5 Délais de paiement

Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de l'admission sous réserve des fournitures.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes, des règlements partiels définitifs éventuels ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement inclus.³

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est également versée. Son montant est de 40€, conformément aux stipulations de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013.

10.5.6 Règlement en cas de cotraitance ou de sous-traitance

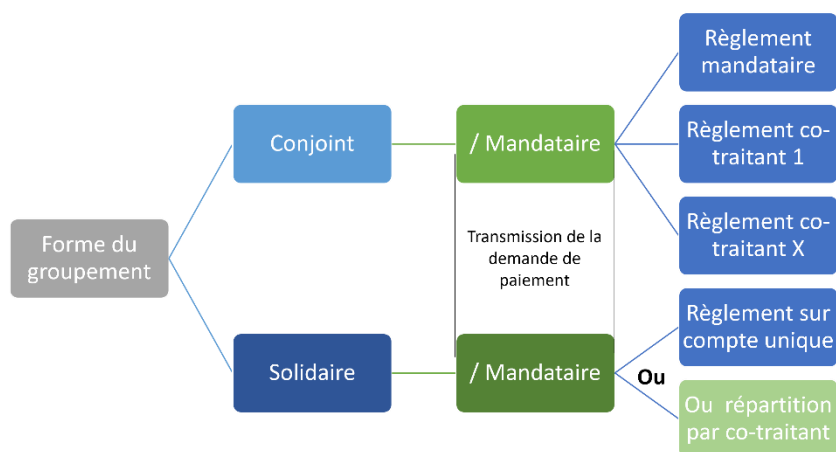
Il est fait application de l'article 12 du CCAG-PI avec la précision ci-dessous.

En cas de groupement solidaire, les membres du groupement peuvent prévoir une répartition des paiements entre les membres du groupement et un règlement sur des comptes unique ou respectifs. Le mandataire peut ne pas être le seul gestionnaire du compte unique.

Seul le mandataire peut transmettre les demandes de paiement et formuler ou transmettre les réclamations des membres du groupement.

² En cas de contestation sur le montant des sommes dues, les TAAF règlent les sommes qu'elles ont admises. Après résolution du désaccord, elles procèdent, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

³ Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.



10.6 PENALITES FINANCIERES

10.6.1 Réfaction

Lorsqu'une prestation a été effectuée de manière défectueuse, il y a lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

En complément de l'article 29.3 du CCAG-PI, les réfactons sont fixées selon les cas :

- Selon le montant de la prestation non exécutée,
- En pourcentage du montant du bon de commande et appliquées selon les modalités suivantes :

Nombre d'anomalies majeures	Taux de réfaction	Nombre d'anomalies mineures	Taux de réfaction
1	2%	1 à 3	Néant
2 à 4	5%	4 à 8	2%
5 à 8	10%	9 à 12	5%
9 et plus	L'Acheteur peut résilier le marché. A défaut, des réfactons peuvent être appliquées à hauteur d'un montant maximum de 30%	13 à 15	7%
		16 et plus	10%

La qualification « majeures » ou « mineures » des anomalies relève de la discrétion de l'Acheteur. En cas de contestation par le Titulaire, celui-ci formule ses observations dans les conditions définies à l'article 9 du présent document.

10.6.2 Pénalité de retard

Les dispositions ci-dessous sont applicables à chaque poste de la Décomposition du Prix Global et forfaitaire (DPGF).

Pour la mise en œuvre des pénalités, l'Acheteur se réserve la possibilité de procéder, ou non, à une mise en demeure préalable et/ou d'inviter ou non le Titulaire à présenter ses observations; les pénalités étant applicables dès constatation du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, en cas de retard du Titulaire dans l'exécution des prestations, celui-ci encourt dès le premier jour de retard les pénalités suivantes par jour ouvré de retard, sur constat simple des TAAF :

Retard constaté	Pénalité
Non-respect du délai d'exécution des prestations	150 € HT par jour ouvré de retard constaté
Non-respect du délai de remise des livrables	150 € HT par livrable et par jour ouvré de retard constaté
Non-respect du délai de mise en demeure (par courriel) de correction des rapports (suite à des analyses incomplètes, des copier-coller flagrants et inappropriés)	150 € HT par jour ouvré de retard constaté

Conformément à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant des pénalités ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

10.6.3 Autres pénalités

Manquement	Pénalités
Non-conformité des livrables	Pénalité forfaitaire de 200 € pour chaque livrable final non conforme
Absence d'un interlocuteur dédié	Pénalité forfaitaire de 100€ HT par manquement constaté
Absence à la réunion mensuelle de suivi	Pénalité forfaitaire de 100€ HT par absence constatée

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

En cas de contestation du Titulaire celui-ci présente ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la notification du manquement par l'Acheteur. A défaut d'observation dans ce délai, la qualification du manquement est réputée acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, les TAAF disposent ensuite de **quinze (15) jours** pour lui notifier une nouvelle décision quant à la nature du manquement constaté.⁴

Article 11 PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

L'Acheteur n'entend pas confier au Titulaire dans le cadre du présent marché la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles pour son compte.

Article 12 CLAUSE DE REEXAMEN

Il est précisé que l'Acheteur se réserve la possibilité de traiter hors du présent marché, des prestations relevant du domaine de ce dernier et qui présenteraient un caractère exceptionnel par leur complexité, leurs spécificités techniques et/ou financiers ou leur condition de mise en œuvre pouvant nécessiter des procédures peu compatibles avec le fonctionnement du marché

Notamment dans le cas suivant :

- Dans le cas d'une prestation que le Titulaire ne serait pas en capacité d'assurer (y compris s'il n'est pas en mesure de respecter les délais d'exécution ou de répondre aux contraintes de planning).

Le marché pourra être modifié pour intégrer des prestations supplémentaires et/ou modificatives liées notamment à l'événement suivant :

- Nécessité d'approfondir une thématique ;
- Nécessité de réaliser des ateliers et des entretiens individuels supplémentaires.

⁴ A l'issue de ce délai, en l'absence de notification par les TAAF, les observations du Titulaire seront réputées ne pas être prises en compte.

Pour ce faire, les TAAF se réserve la possibilité de solliciter le Titulaire qui s'il est en mesure de fournir les prestations supplémentaires lui remettra une proposition technique et financière ; celle-ci sera arrêtée avec les TAAF.
En cas d'accord sur ladite proposition, les prestations feront l'objet soit d'une modification du marché par avenant, conformément aux dispositions de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, soit d'un marché ayant pour objet la réalisation de prestations similaires en application de l'article R2122-7 dudit Code.

Toutefois, aucune exclusivité ne saurait être imposée aux TAAF en ce qui concerne ces prestations. Les TAAF pourront les traiter hors du présent marché en sollicitant une/des entreprise(s) tierce(s).

De même, en cas de désaccord entre les TAAF et le Titulaire sur les conditions -notamment financières- de l'avenant, les TAAF se laissent la possibilité de recourir à une/des entreprise(s) tierce(s).

Article 13 SOUS-TRAITANCE

13.1 DROIT A LA SOUS-TRAITANCE

Il est fait application de l'article 3.6 CCAG-PI et des articles L.2193-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Sous réserve des dispositions susvisées, le Titulaire peut sous-traiter en cours de marché l'exécution de certains services, **à condition d'avoir obtenu préalablement de l'Acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.**

La sous-traitance autorisée provoque obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à Six Cents (600) Euros TTC.

Dans tous les cas, le Titulaire reste entièrement responsable vis-à-vis de de l'Acheteur de l'exécution du service sous-traité et du respect de la convention.

Pour l'exécution des services sous-traités, le ou les sous-traitants seront soumis à l'instar du **Titulaire**, à toutes les clauses du présent marché.

Le Titulaire se doit par ailleurs de respecter toutes les conditions légales et réglementaires qui s'imposent à lui dans le cadre du choix et du conventionnement avec d'éventuels sous-traitants.

13.2 PRESENTATION DU SOUS-TRAITANT A L'AGREMENT

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes seront réalisées selon les modalités définies à l'article R2193-3 du Code de la commande publique et à l'article 3.6 du CCAG -FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial une attestation sur l'honneur de son sous-traitant :

- De n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner obligatoires prévus aux articles L2141-1 à 5 et L2141-7 à 11 du Code de la Commande Publique
- D'être en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du Titulaire.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du Titulaire du marché (article 39 du CCAG-PI) ⁵.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG-PI, les TAAF notifieront, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de la déclaration de sous-traitance qui lui revient.

⁵ Sans préjudice de l'application du chapitre 7 du CCAG-PI, l'intervention d'un sous-traitant qui n'aurait pas été préalablement déclaré et accepté expose le Titulaire à une retenue sur acomptes couvrant le montant des prestations irrégulièrement sous-traitées.

Si l'opérateur qui sous-traite est un cotraitant, l'acte spécial est également contresigné par le mandataire du groupement.

13.3 SOUS-TRAITANCE INDIRECTE

La sous-traitance indirecte est également autorisée selon les modalités fixées par l'article 3.6 du CCAG-PI. En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire **accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct**.⁶

Article 14 RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 36 à 42 inclus du CCAG-PI.

Etant précisé que tout manquement (tel que mauvaise exécution ou non-exécution) aux obligations contractuelles du Titulaire dûment constaté constitue une faute susceptible d'entraîner une résiliation pour faute, en complément des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI.

14.1 RÉSILIATION SIMPLE A L'INITIATIVE DE L'ACHETEUR

Si l'Acheteur décide de la cessation définitive de la mission du Titulaire sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être motivée et notifiée au Titulaire dans un délai minimal d'un (1) mois avant la prise d'effet de la décision de résiliation.

La fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

L'Acheteur versera une indemnité de résiliation de 5 % du montant du marché correspondant au montant minimum visées à l'article 2.3 du présent document, après déduction des commandes déjà effectuées et admises.

En cas de résiliation du marché, l'Acheteur se réserve la possibilité de résilier tout ou partie des bons de commande préalablement émis et non encore réalisés par le Titulaire, sans indemnité au profit de ce dernier.

14.2 RÉSILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

En cas de résiliation prononcée pour l'un des cas prévus à l'article 39 du CCAG-PI, et par dérogation à l'article 41 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Titulaire et acceptées par l'Acheteur, est rémunérée avec un abattement de 10%.

La notification du décompte sera faite conformément à l'article 41.5 du CCAG-PI.

En cas d'inexactitude des documents et des renseignements mentionnés aux articles R2143-3 et R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R1263-12, D8222-5 ou D8222-7 ou D8254-2 à D8254-5 du Code du travail conformément à l'article R2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

Par ailleurs, en dehors des cas prévus au CCAG-PI, l'Acheteur se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans indemnité ni préavis en cas de non-respect répété des délais ou conditions d'exécution du marché ou refus de paiement des pénalités de retard sans motif valable à l'appréciation de l'Acheteur.

14.3 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Par dérogation a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant minimum initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

⁶ Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu de l'acheteur public un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus. La non-production de cette copie de la caution au représentant de l'acheteur public empêche l'exécution des prestations par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies au chapitre 7 du CCAG-PI relatifs à la résiliation du marché.

Les autres dispositions de l'article 40 du CCAG-PI sont applicables.

Article 15 ASSURANCE

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-PI, le Titulaire du marché doit avoir justifié, **au moment de la consultation** ou au plus tard lors de la demande des pièces prévues aux articles R2143-6 et suivants, R2143-11 et suivants et R2144-1 et suivants du CCP, conformément aux dispositions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est Titulaire des contrats d'assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers et des TAAF, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations

Article 16 FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence.

La Partie affectée par une Force Majeure en informera l'autre immédiatement par tout moyen permettant d'en donner date certaine.

Les événements de Force Majeure frappant l'une ou l'autre des Parties, auront un effet suspensif sur le cours du présent marché.

Ces cas de force majeure ne donnent lieu à aucune indemnité des deux parties.

Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un (1) mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs, sous réserve du respect des dispositions du Code de la commande publique.

Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du préavis de quinze (15) jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie en lettre recommandée avec accusé de réception postal ou électronique.

Au jour de la prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondants aux factures déjà émises mais non payées, seront dues au Titulaire.

Article 17 CLAUSES DIVERSES

17.1 LANGUE ET UNITE MONETAIRE

L'unité monétaire de règlement du présent marché est l'Euro.

Tous les documents écrits remis par le Titulaire doivent être rédigés en langue française. De manière générale, l'ensemble des communications écrites ou orales s'effectue en français.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français par un traducteur assermenté. A défaut, le document ne pourra avoir valeur contractuelle.

17.2 OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications survenant en cours d'exécution.

En cas de manquement, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Acheteur, **sans** demande expresse de ce dernier, tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci :

- Attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) – article L 243-15 du code de la Sécurité Sociale.
- Les pièces prévues aux articles D. 8222-5-2° (Titulaire établi ou domicilié en France) ou D.8222-7 (Titulaire établi ou domicilié à l'étranger) du Code du Travail

Le Titulaire s'engage également à imposer cette obligation à ses sous-traitants qui devront lui transmettre les pièces indiquées ci-dessus.

Les informations mentionnées ci-dessus sont transmises par le Titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à l'adresse mentionnée à l'article 1.3 ou via la plateforme de dématérialisation de l'Acheteur.

17.3 NULLITE D'UNE CLAUSE – DIVISIBILITE DU MARCHÉ

Dans l'hypothèse où une stipulation du présent contrat serait ou deviendrait illégale, nulle ou inopposable, une telle illicéité, nullité ou inopposabilité ne portera pas atteinte à la licéité, à la validité ou à l'opposabilité des autres stipulations du présent contrat.

Les TAAF et le Titulaire conviendront néanmoins que dans une telle hypothèse ils négocieront de bonne foi afin de remplacer la stipulation concernée par une nouvelle stipulation valable, opposable et conforme à leur intention initiale.

17.4 EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'exécution aux frais et risques s'effectue dans les conditions prévues à l'article 27 du CCAG-PI, et ce notamment si le Titulaire n'est pas en mesure d'assurer une prestation.

La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du Titulaire, est notifiée au Titulaire par l'Acheteur. Cette décision peut concerner l'ensemble du marché ou le seul bon de commande souffrant d'inexécution totale ou partielle par le Titulaire.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le Titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai d'un **(1) mois** suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques. S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution du marché dans ce délai, le marché est résilié.

17.5 CESSIION - NANTISSEMENT

La notification du marché ne comprend pas d'exemplaire unique ou de certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du contrat. Ce type de document sera délivré sans frais sur demande expresse auprès des TAAF.

Le présent marché ne peut être cédé par le Titulaire sans l'accord exprès de l'Acheteur. Le Titulaire doit en informer par écrit ce dernier, au moins deux (2) mois avant la date envisagée de cession, par lettre recommandée avec accusé réception.

Sa demande doit être accompagnée d'un ou plusieurs dossiers établis par le ou les repreneurs potentiels précisant les services cédés et les moyens mis en œuvre pour les assurer, leur engagement à poursuivre l'exécution du contrat dans les conditions prévues initialement.

L'Acheteur fait connaître sa position au plus tard le mois suivant la réception de la demande accompagnée des dossiers nécessaires.

Si la cession est acceptée par l'Acheteur, le marché fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du contrat au nouveau Titulaire.

En cas de refus, l'Acheteur pourra, de plein droit sans indemnité à verser au Titulaire, résilier le marché.

17.6 GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

Cet article est applicable dès lors que le Titulaire est un groupement momentané d'opérateurs économiques. Il est fait application de l'article 3.5 du CCAG-PI et des articles R2142-19 à 27 du Code de la Commande Publique.

En cas de groupement conjoint d'entreprises, le mandataire est solidaire des autres membres du groupement⁷.

Article 18 ATTRIBUTION DE COMPÉTENCES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les contestations qui peuvent naître entre l'Acheteur et le Titulaire au sujet du présent marché seront portées devant le Tribunal Administratif de la Réunion, à défaut d'avoir pu parvenir à un accord amiable.

Article 19 DÉROGATIONS AU CCAG-PI

Le présent document déroge aux articles suivants du Cahier des Clauses Administratives Générales PI :

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG-PI	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
3.3	13.3.2
4.1	4.1
6	3.1.2
8.1	28.5
9.2	35.3.1
10.6.2	14.1.1 et 14.1.3
14.2	41
14.3	40
15	9

Toutes les stipulations du CCAG-PI non contredites par les stipulations du présent document sont applicables au présent contrat.

⁷ Les articles du CCAG-PI traitant de la résiliation aux torts du Titulaire et les autres cas de résiliation peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.